



MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources
humaines
(DRH)**

Paris, le 2 juin 2020

Le DRH

**Pôle vie au travail et dialogue
social**

à

Département dialogue social,
expertise juridique et statutaire

Mesdames et Messieurs
Les représentants du personnel
au CHSCT M Travail Emploi

Objet : Demande d'expertise

Par une délibération adoptée le 4 mai 2020, vous sollicitez le recours à un expert agréé conformément à l'article 55 du décret 82-453 modifié.

Vous appuyez votre demande d'expertise sur l'existence d'un risque grave concernant la protection des agents pendant l'épidémie de COVID-19 « la mission de l'expert devra :

- Étudier l'ensemble des notes et directives (DRH, DGT, secrétariat général des ministères sociaux) concernant la protection des agents dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,
- Analyser les différents types de masques commandés, distribués ou recommandés par le Ministère du travail pour ses agents concernant leur efficacité vis-à-vis du CORONAVIRUS en faisant réaliser si nécessaire des mesures en laboratoires,
- Préciser les risques de contamination par aérosol et faire une préconisation sur les gestes barrières (distance notamment) en l'absence du port d'EPI efficaces,
- Proposer toute mesure de prévention en lien avec le risque COVID 19. »

Cette demande d'expertise appelle les observations suivantes :

Je tiens à souligner que nous avons eu l'occasion d'évoquer tant les modalités du confinement que celles du déconfinement lors des séances du CHSCTM que je préside tous les 15 jours, permettant à vos organisations de s'exprimer et de faire part de leurs interrogations et observations. Cette manière de procéder est au demeurant conforme aux recommandations de la DGAFP.

Je considère par ailleurs que dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, l'employeur public a bien mis en œuvre une démarche d'évaluation et de prévention des risques pour éviter que les agents soient contaminés dans l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, au regard des métiers notamment exercés par les agents du SIT, la mise en œuvre de mesures de prévention (mesures organisationnelles, respect des mesures sanitaires spécifiques à la

diminution du risque COVID-19 (gestes barrière, distanciation physique...), moyens adaptés (télétravail, limitation des déplacements) a bien fait l'objet d'instructions aux services.

Les recommandations ministérielles appliquées notamment sur les masques sont basées sur les connaissances actuellement disponibles et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'évolution de l'épidémie actuelle COVID-19. Deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire ont ainsi été créées, par une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020 : masques de catégorie 1 et masques de catégorie 2. Ces informations ont été portées à votre connaissance et ont fait l'objet d'échanges lors de nos dernières réunions.

Dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement, le Gouvernement a engagé une politique d'appui à l'équipement de masques à usage non sanitaire de type « grand public » au profit des agents des services de l'Etat, de personnes en situation de précarité et de professionnels de la petite enfance et aux personnels d'associations œuvrant pour le compte de l'Etat (cf. circulaire MI/MSS/MEEFI du 6 mai 2020).

Sous l'égide des préfets, les masques ont été livrés aux services correspondant aux spécificités des services (nombre d'agents, nature des missions - accueil du public, interventions sur la voie publique, inspections sur site-) et à la doctrine d'utilisation des masques, fondée sur les recommandations des autorités sanitaires.

Concernant la commande de 60 000 masques pour l'inspection du travail livrés en avril, et en mai pour l'Outremer, dans le cadre d'une commande groupée nationale de l'UGAP, les résultats de l'analyse demandée par le SGDSN à la DGA indiquent (rapport du 4 mai 2020) que les masques ne présentent pas de problème d'efficacité de filtration.

La DGA « ne voit pas d'objection pour permettre l'utilisation de ces masques pour les usages où des masques UNS2 sont envisagés ou pour un usage en extérieur. Dans ce contexte, ils rempliront la fonction de prévention des projections de gouttelettes et pourront apporter une protection collective à un groupe d'agents »

Ces masques sont en conséquence à réserver aux conditions d'utilisation prévues pour les masques non sanitaires dits « grand public » de catégorie 2.

D'autre part, s'agissant des contrôles en entreprise il est tout d'abord demandé d'évaluer la situation avant tout déplacement : il convient de proscrire toute intervention sur un site présentant des cas groupés de COVID (clusters) puis lorsque le déplacement a été diligenté, de se retirer immédiatement de toute situation pour laquelle l'agent de contrôle a un motif raisonnable qu'elle l'expose à un risque pour sa santé.

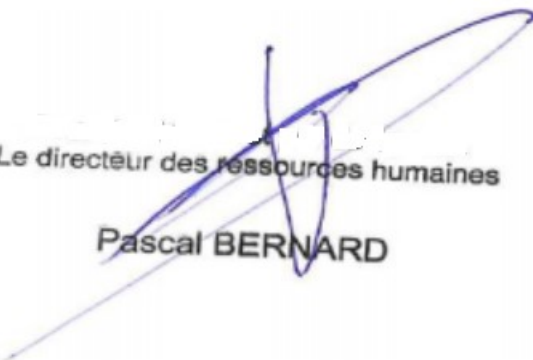
La première des règles de prévention est donc le respect de la distanciation physique, laquelle doit s'accompagner du port de masque fourni par l'administration, à savoir soit un masque à usage non sanitaire de catégorie 1 dans les situations de contrôle le permettant (instruction DGT du 19 mai 2020), soit un masque chirurgical (qui bien qu'étant un dispositif médical et non un équipement de travail, a des capacités de filtration suffisantes) s'il est disponible.

Toutefois, le port de masques FFP2 ou FFP3 s'impose toujours, dès lors que la situation l'exige (risque chimique amiante...). Dans le cas des contrôles diligentés dans cette période de pandémie, le port du masque FFP2 a ainsi été préconisé pour les contrôles menés dans les abattoirs, avec une

précaution particulière compte tenu de l'humidité ambiante qui nécessite une dotation suffisante de masques.

Enfin, dans le contexte actuel de pandémie internationale, le recours à l'expertise, en l'absence d'éléments précis et concordants, ne me paraît pas pouvoir être accueillie dans le cadre du dispositif de l'article 55 du décret précité et pour les objets indiqués dans votre délibération. Dès lors, je ne peux accueillir favorablement votre demande d'expertise.

En tout état de cause, si vos organisations syndicales entendent contester la publication des textes relatifs aux recommandations sanitaires générales, elles peuvent en saisir le juge, seul compétent. Je précise, en effet, que le CHSCT ministériel ne disposant pas de la personnalité morale, il n'est pas en mesure d'ester en justice.



Le directeur des ressources humaines
Pascal BERNARD